AB/HO
BURKINA FASO

Unité- Progrès- Justice

DECRET N° 2015- 943 /PRES-TRANS/PM/ MIDT/MEF portant approbation des statuts de l'Office National de la Sécurité Routière (ONASER).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23-novembre 2014 porta composition du Gouvernement;

Vu le décret n°2015-043/PRES-TRANS/PM du 20 janvier 2015 portant nomination du Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports;

Vu la loi n°010'2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics;

Vu le décret 2008-741bis/PRES/PM/MT/MEF/MID/SECU/DEF du 17 novembre 2008 portant création, attributions et fonctionnement de l' l'Office National de la Sécurité Routière (ONASER);

Vu le décret n°2009-055/PRES/PM/MT/MEF/SECU du 17 février 2009 portant adoption du document de politique nationale de sécurité routière ;

Vu le décret n°2013-582/PRES/PM/MIDT du 15 juillet 2013 portant organisation du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports et son modificatif n°2013-1229/PRES/PM/MIDT du 30 décembre 2013;

Vu le décret n° 2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Administratif (EPA);

Vu le décret n°2015-145/PRES-TRANS/PM du 09 février 2015 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports;

Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 1^{er} juillet 2015;

DECRETE

Article 1 : Sont approuvés les statuts de l'Office National de la Sécurité Routière (ONASER) dont le texte est joint en annexe.

- Article 2: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2008-742/PRES/PM/ MT/MEF/MID/ SECU/DEF du 19 novembre 2008 portant approbation des statuts particuliers de l'Office National de la Sécurité Routière (ONASER).
- Article 3: Le Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 juillet 2015

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean Gustave SANON

Le Ministre des Infrastructures du Désenclavement et des Transports

Daouda TRAORE

BURKINA - FASO Unité - Progrès - Justice

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DU DESENCLAVEMENT ET DES TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL

OFFICE NATIONAL DE LA SECURITE ROUTIERE (ONASER)

STATUTS

DE L'OFFICE NATIONAL DE LA SECURITE ROUTIERE (ONASER)

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET

Article 1: L'Office National de la Sécurité Routière, en abrégé ONASER, est un Etablissement Public de l'Etat à caractère Administratif régi par les textes en vigueur, notamment la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics, le statut général des Etablissements publics de l'Etat à caractère Administratif et les présents statuts.

L'Office National de la Sécurité Routière est doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.

Son siège social est fixé à Ouagadougou. Il peut être créé des antennes ou des bureaux de l'ONASER dans d'autres localités du Burkina Faso.

Article 2 : L'Office National de la Sécurité Routière a pour objet la promotion de la sécurité routière et la contribution à l'amélioration des conditions d'exploitation du réseau routier. A ce titre, il est chargé:

En matière de promotion de la sécurité routière :

- d'organiser, en collaboration avec les forces de défense et de sécurité, des opérations de contrôle afin de veiller au respect des règles de circulation et de sécurité routière;
- d'installer et de gérer un système automatisé de contrôle de vitesse sur les axes routiers inter-Etats;
- de construire et animer des centres d'éducation routière;
- d'appuyer les établissements d'enseignement primaire et secondaire en matière d'éducation à la sécurité routière ;
- de susciter une implication et une mobilisation communautaires autour de la lutte contre l'insécurité routière ;
- d'encadrer et appuyer les associations de promotion de la sécurité routière ;
- d'organiser des campagnes d'information et de communication en matière de sécurité routière;
- de promouvoir la recherche en matière de sécurité routière ;
- de mener la réflexion en vue de la mise en œuvre d'un mécanisme pérenne de financement de la sécurité routière;
- de collecter, centraliser, traiter et diffuser les données d'accidents de la circulation routière;
- de gérer la base des données des accidents de la circulation ;
- d'organiser les sessions du comité technique de retrait de permis de conduire et d'en assurer le secrétariat;
- d'assurer la formation des conducteurs pris en infraction au code de la route.

En matière d'amélioration des conditions d'exploitation du réseau routier :

- d'assurer la protection du patrimoine routier contre toutes les formes d'atteintes dues aux usagers de la route, notamment la lutte contre la surcharge;
- d'engager les poursuites nécessaires contre les auteurs de dégradation des routes, de destruction ou de vol des matériels, équipements et installations des infrastructures routières, en particulier, les panneaux de signalisation routière et de faire procéder à la réparation des dégradations mineures, en relation avec les services techniques compétents;
- de contribuer à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des plans de circulation et de signalisation routière au profit des collectivités territoriales;
- de réaliser les audits de sécurité routière des projets d'infrastructures routières ;
- d'assurer les inspections périodiques des infrastructures routières et formuler des propositions de mesures correctrices s'il y a lieu;
- de certifier la conformité de la signalisation aux normes et standards en vigueur et en assurer le suivi.

En matière de fluidité du trafic :

- de procéder à l'enlèvement des véhicules en panne ou accidentés sur la route;
- de contribuer à l'identification des pratiques anormales qui grèvent la fluidité des mouvements des personnes et des marchandises sur les axes routiers ;
- de porter assistance, le cas échéant, aux victimes des accidents de la circulation.

Article 3 : Les ressources de l'ONASER sont constituées :

- des subventions de l'Etat;
- des produits de l'Office;
- des dons et legs ;
- des emprunts ;
- de toutes autres subventions reconnues légales.

CHAPITRE II: DE LA TUTELLE

- Article 4: L'Office National de la Sécurité Routière est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge des transports et sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.
- Article 5 : Le Ministère de tutelle technique veille à ce que l'activité de l'Office National de la Sécurité Routière s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement en matière de politique nationale de sécurité routière.
- <u>Article 6</u>: Le Ministère de tutelle financière veille à ce que l'activité financière de l'Office s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.
- Article 7: Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le président du Conseil d'Administration de l'Office est tenu d'adresser aux ministres de tutelle:

- dans les trois (03) mois suivant le début de l'exercice, les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses, le programme de financement des investissements, les conditions d'émission des emprunts ;
- dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice, le compte de gestion, le compte administratif, le rapport d'activités et le rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'Office.
- Article 8: Outre les documents visés à l'article précédent, le Président du Conseil d'Administration est tenu, après chaque session du Conseil d'Administration, de transmettre à chaque Ministre de tutelle pour observations, le compte rendu et les délibérations adoptés, dans un délai maximum de vingt et un (21) jours.

La transmission du compte rendu ne dispense pas la production d'un procèsverbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'Administration à la prochaine session et archivé au sein de l'établissement pour toutes fins utiles.

Article 9: Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Office deviennent exécutoires, soit par un avis de non opposition des Ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des Ministres de tutelle.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue. Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du Ministre en charge des finances.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE LA SECURITE ROUTIERE

CHAPITRE I: Du Conseil d'Administration

Section I: De la composition du Conseil d'Administration

- Article 10: Le Conseil d'Administration de l'Office National de la Sécurité Routière est composé de membres administrateurs et de membres observateurs.
- Article 11 : Les membres administrateurs de l'Office, au nombre de neuf (09), sont composés ainsi qu'il suit :
 - deux (2) représentants du Ministère chargé des infrastructures et des transports;
 - un (1) représentant du Ministère chargé de la sécurité;
 - un (1) représentant du Ministère chargé de la défense;
 - un (1) représentant du Ministère chargé des finances;
 - un (1) représentant du Ministère chargé de la santé;
 - un (1) représentant des transporteurs et des conducteurs routiers;
 - un (1) représentant des compagnies d'assurance;
 - un (1) représentant du personnel de l'ONASER.

Article 12: Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés sur proposition du Ministre en charge des infrastructures et des transports.

Les autres membres administrateurs sont désignés suivant les règles propres de leurs structures. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

- Article 13: Le Conseil d'administration est officiellement installé par le Secrétaire Général du Ministère en charge des transports. A l'entrée en fonction d'un nouvel administrateur, celui-ci est copté par les administrateurs déjà en fonction.
- Article 14: La durée du mandat d'administrateur est de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

- Article 15 : Nul administrateur ne peut être membre à la fois de plus de deux (02) Conseils d'Administration d'Etablissements Publics de l'Etat.
- Article 16: Ne peuvent être administrateurs au titre de l'Etat, les présidents d'institutions, les membres du gouvernement, les directeurs de cabinet, les chefs de cabinet et les membres des corps de contrôle de l'Etat.
- Article 17: Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent, au moyen d'une délégation de pouvoir, se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.
- Article 18: Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les membres administrateurs dudit conseil. Il est nommé pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.
- Article 19: Participent aux réunions du Conseil d'Administration de l'Office en qualité de membres observateurs, un représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique et un représentant du ministère en charge de l'environnement. Ils ont voix consultative.
- Article 20 : Le Directeur Général, le Directeur de l'Administration et des Finances, l'Agent Comptable, le Directeur du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers ainsi que la Personne Responsable des Marchés sont membres observateurs et participent avec voix consultative aux sessions du Conseil d'Administration de l'Office.

Toutefois, à l'appréciation du Président du Conseil d'Administration, les membres administrateurs peuvent délibérer, sur des points spécifiques de l'ordre du jour, à huis-clos, sans la présence des membres observateurs.

Section II: Des attributions du Conseil d'Administration

<u>Article 21</u>:Le Conseil d'Administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des structures de l'Office.

Il est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer la marche générale de l'Office.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'Office. A ce titre, il:

- statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et assume la responsabilité des décisions prises collégialement;
- examine et approuve les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les comptes administratif et de gestion;
- fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'Office ;
- autorise le Directeur Général à contracter tous emprunts ;
- autorise à donner ou à prendre à bail tous biens meubles et immeubles ;
- fait toutes délégations et autorise tous transferts de créances ;
- consent toutes subrogations avec ou sans garantie;
- autorise le transfert ou l'aliénation de toutes rentes ou valeurs ;
- autorise l'acquisition de tous immeubles et droits immobiliers;
- consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties;
- fixe les émoluments du Directeur Général;
- adopte le manuel des procédures.
- évalue chaque année le directeur général.

Section III: Des attributions du Président du Conseil d'Administration

- Article 22 : Le Président du Conseil d'Administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion de l'Office. A ce titre, il s'assure notamment :
 - de la tenue régulière des sessions du conseil d'administration dans les normes règlementaires requises;
 - de la validité des mandats des administrateurs ;
 - de la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé ;
 - de la transmission des délibérations aux Ministres de tutelle.
- <u>Article 23:</u> Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle.
- Article 24: Le Président du Conseil d'Administration a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine dans l'Office.

Les frais de mission sont pris en charge par l'Office, conformément à la règlementation en vigueur.

<u>Article 25</u>: Le Président du Conseil d'Administration est tenu, au terme de son séjour visé à l'article précédent, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux Ministres de tutelle.

Article 26: Ce rapport doit comporter, entre autres les informations suivantes :

- la situation financière ;
- l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
- la situation de trésorerie ;
- l'état du patrimoine de l'Office;
- la situation technique;
- l'état d'exécution du programme d'activités ;
- l'état d'exécution du projet d'établissement ;
- les difficultés rencontrées par l'Office ;
- les difficultés financières ;
- les problèmes de recouvrement des créances;
- les difficultés d'ordre technique ;
- l'aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux ;
- les propositions de solutions aux problèmes évoqués et les perspectives.

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'Office.

- Article 27: Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.
- Article 28: Le Président du Conseil d'Administration de l'Office est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

Section IV: Du fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 29: Le Conseil d'Administration se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire pour délibérer sur les programmes et rapports d'activités, arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers (1/3) de ses administrateurs chaque fois que l'intérêt de l'Office l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou dûment représentés.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances portés à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit Conseil.

Il est tenu une liste de présence émargée par les membres du Conseil présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Article 30: Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Office sont adoptées à la majorité absolue des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

- Article 31: Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procèsverbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance. Le Directeur Général de l'Office assure le secrétariat du Conseil d'Administration.
- Article 32: Le Conseil d'Administration de l'Office peut déléguer ses pouvoirs, sauf dans les matières suivantes :
 - l'examen et l'adoption des programmes et rapports d'activités;
 - l'examen et l'adoption du projet de budget et des comptes administratif et de gestion;
 - les acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'Office;
 - les emprunts.
- <u>Article 33</u>: Les membres du Conseil d'Administration de l'Office bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat.
- Article 34: Il est strictement interdit au Conseil d'Administration de l'Office d'autoriser la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans le capital de sociétés créées ou en création.
- Article 35: Les administrateurs sont responsables devant le Conseil des Ministres. Ils peuvent être révoqués pour juste motif, notamment pour :
 - absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration ;
 - non tenues des sessions annuelles obligatoires ;
 - adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
 - adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'Office ou contraires aux intérêts de celui-ci.
- Article 36 : La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition d'un des Ministres de tutelle.
- Article 37: Le Conseil d'Administration de l'Office peut proposer aux Ministres de tutelle, la révocation du directeur général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.

CHAPITRE II: DE LA DIRECTION GENERALE

Article 38 : L'Office National de la Sécurité Routière est dirigé par un Directeur Général recruté suivant la procédure d'appel à candidature.

A l'issue de la phase de recrutement, il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Par dérogation, le Conseil des Ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur Général.

Le Directeur Général peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes formes, sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

- Article 39: Le Directeur Général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration de l'Office. A ce titre :
 - il est ordonnateur principal du budget de l'Office;
 - il assume, en dernier ressort, la responsabilité de la direction technique, administrative et financière de l'Office qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;
 - il prépare les délibérations du Conseil d'Administration de l'Office et en exécute les décisions. Il prend, à cet effet, toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions;
 - il signe les actes concernant l'Office. Toutefois, il peut donner à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité;
 - il fixe, dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produits par l'Office, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels;
 - il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
 - il prend, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'Administration de l'Office dans les plus brefs délais;
 - il développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication;
 - il est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale.
- Article 40: En tant qu'ordonnateur, le Directeur Général peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut, en aucun cas, être confiée à l'Agent Comptable.
- Article 41: Le Directeur Général est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'Administration de l'Office. Cette évaluation est déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.

- Article 42: Le Directeur Général de l'Office est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'Administration, lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre.
- Article 43: Encourt également une sanction pénale, le Directeur Général qui, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de l'Office, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt de l'Office, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

Article 44 : Les services de la Direction Générale comprennent :

- le Secrétariat Particulier (SP);
- la Personne Responsable des Marchés(PRM);
- le Service de la Communication :
- le Contrôle Interne (CI);
- le Service des Affaires Juridiques et du Contentieux (SAJC)
- la Direction de la Planification et de la Promotion de la Sécurité Routière (DPPSR);
- la direction du Suivi des Opérations et de l'Evaluation (DSOE);
- la Direction du Systèmes d'Information (DSI);
- les Antennes Régionales (AR);
- la Direction des Ressources Humaines (DRH);
- la Direction de l'Administration et des Finances (DAF);
- l'Agence Comptable (AC).
- <u>Article 45 :</u> Lorsque les circonstances particulières l'exigent, d'autres structures que celles cidessus citées, peuvent être créées.
- <u>Article 46</u>: Le Secrétariat particulier de la Direction Générale est dirigé par un (e) secrétaire de Direction. Il s'occupe personnellement du courrier confidentiel et de tout dossier qui lui est confié par le Directeur Général.
 - Le (ou la) Secrétaire particulier (ère) est nommé(e) par décision du Directeur Général. Il a rang de chef de service.
- Article 47: La Personne Responsable des Marchés est chargée de la mise en œuvre des procédures de passation et de suivi de l'exécution des commandes publiques.
 - La Personne Responsable des Marchés est nommée par décision du Directeur Général de l'Office. Il a rang de chef de service.
- Article 48: Le Service de la communication est chargé de concevoir la stratégie de communication interne et externe de l'Office, des relations de l'Office avec les institutions et les organes de presse publics et privés, de la mobilisation communautaire autour de la lutte contre l'insécurité routière.

Le responsable du service de la communication est nommé par décision du Directeur Général de l'Office. Il a rang de chef de service.

Article 49: Le Contrôle Interne est chargé notamment :

- de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions ;
- d'interpréter les écarts et de faire prendre les mesures correctives nécessaires ;
- de contrôler le respect des procédures comptables et administratives.

Le Contrôle interne est dirigé par un Contrôleur Interne nommé par arrêté du Ministre en charge des transports. Il a rang de Directeur.

Article 50 : Le Service des Affaires Juridiques et du Contentieux (SAJC) est chargé, sous l'autorité du Directeur Général, d'apporter l'assistance et l'expertise juridique nécessaire à l'Office.

Le service des Affaires Juridiques et du Contentieux (SAJC) est dirigé par un Chef de service nommé par décision du Directeur Général.

Article 51: La Direction de la Planification et de la Promotion de la Sécurité Routière (DPPSR) est chargée, sous l'autorité du Directeur Général, de la conception, de la planification et du suivi-évaluation des activités, des projets, programmes et réformes devant concourir à la réalisation efficiente des missions de l'ONASER.

La Direction de la Planification et de la Promotion de la Sécurité Routière (DPPSR) est dirigée par un Directeur nommé par arrêté du Ministre en charge des transports.

Article 52: La Direction du suivi des opérations et de l'évaluation (DSOE) est chargée, sous l'autorité du Directeur Général, de veiller au respect des règles de circulation et de sécurité routière, de la protection du patrimoine routier contre toutes les formes de dégradation, de la contribution à l'identification des pratiques anormales qui grèvent la fluidité des mouvements des personnes et des marchandises sur les axes routiers, du secours et de l'assistance, le cas échéant, aux victimes des accidents de la circulation.

La Direction du suivi des opérations et de l'évaluation est dirigée par un Directeur nommé par arrêté du Ministre en charge des transports.

Article 53: La Direction du Systèmes d'Information (DSI) est chargée, sous l'autorité du Directeur Général, de la gestion, de l'analyse des données de la circulation routière.

La Direction du Systèmes d'Information est dirigée par un Directeur nommé par arrêté du Ministre en charge des transports.

Article 54: Les Antennes Régionales (AR) sont chargées, sous l'autorité du Directeur Général, de la promotion de la sécurité routière et la contribution à l'amélioration des conditions d'exploitation du réseau routier de leur circonscription.

Les Antennes Régionales (AR) sont dirigées par des Directeurs nommés par arrêté du Ministre en charge des transports.

- Article 55: La Direction des Ressources Humaines (DRH) est chargée, sous l'autorité du Directeur Général du suivi et de la gestion de la carrière du personnel de l'Office. La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par arrêté du Ministre en charge des transports.
- Article 56: La Direction de l'Administration et des Finances assiste le Directeur Général dans l'exécution de ses missions d'ordonnateur de crédits. A ce titre, elle est chargée de toutes les opérations financières conformément aux règles administratives et financières en vigueur.
 - La Direction de l'Administration et des Finances est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge des transports.
- <u>Article 57</u>: L'Agent Comptable est chargé de la tenue de la comptabilité de l'Office, dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

L'Agence Comptable est dirigée par un Agent Comptable nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge des finances. Il a rang de directeur.

CHAPITRE III: DE LA COMPTABILITE

Article 58: Les modalités particulières de gestion financière et comptable de l'Office sont fixées conformément aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique.

CHAPITRE IV: DU PERSONNEL

- Article 59: Le personnel de l'Office comprend :
 - les agents contractuels de l'Office;
 - les agents publics de l'Etat détachés ou mis à disposition de l'Office;
 - les agents mis à la disposition de l'Office dans le cadre d'une coopération.
- Article 60: Nonobstant les dispositions de l'article 59 ci-dessus, l'Office peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre de conventions.

<u>CHAPITRE V</u>: <u>DU CONTROLE FINANCIER ET DE GESTION</u>

Section I: Du Contrôle financier

- <u>Article 61</u>: Le contrôle financier est assuré par un Directeur du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge des finances.
- Article 62: Le Directeur du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers est chargé du contrôle des engagements financiers et de l'exécution de la commande

publique, dans les formes prescrites par la règlementation en vigueur. Il joue le rôle de conseiller financier du Directeur Général.

Section II: Du Contrôle de gestion

- Article 63 : L'Office National de la Sécurité Routière est soumis au contrôle des différents corps habilités de contrôle de l'Etat.
- Article 64: L'Office National de la Sécurité Routière présente annuellement à l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat, son rapport d'activités et ses comptes financiers.

TITRE III: DISPOSITIONS FINALES

- Article 65: Toutes les dispositions du statut général des Etablissements Publics de l'Etat non spécifiées dans les présents statuts demeurent d'application.
- Article 66: L'ONASER est tenu de notifier annuellement à la Direction de la dette publique sa situation d'endettement.
- Article 67: Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Office sont définis par arrêté du Ministre en charge des transports.
- <u>Article 68</u>: Le règlement intérieur de l'Office est adopté par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.